

LES PRINCIPES DE DROIT RÉGISSANT LA COEXISTENCE ACTIVE ET PACIFIQUE, PARTIE INTEGRANTE DU DROIT INTERNATIONAL CONTEMPORAIN

Du moment que la préservation de la paix mondiale est devenue l'une des tâches principales de la communauté internationale, et de l'humanité tout entière, la prohibition des guerres d'agression, en tant que moyen pour régler les différends internationaux, est devenue une règle fondamentale du droit international contemporain, règle adoptée et proclamée par la Charte des Nations Unies. De ce fait on comprendra aisément que la Charte ait proclamé d'une façon expresse ou impliquée les principes de droit international qui, par le fait même qu'ils ont été adoptés, aident à assurer et à renforcer la paix dans le monde. Dans une large mesure ces principes expriment les règles de droit international qui ont été formulées au cours de l'histoire, mais adaptées de manière à ce qu'elles puissent servir les intérêts de la communauté internationale contemporaine qui est devenue une personne morale en vertu des dispositions de la Charte des Nations Unies. Et cette même communauté internationale a certainement évolué après la Deuxième guerre mondiale, et apparaît maintenant sous des traits nouveaux: par l'entremise de la Charte elle s'est donné pour tâche de contribuer à l'édification d'une société humaine, fondée sur la liberté, la souveraineté et l'égalité de tous les peuples, et de hâter l'avènement d'une époque où tous ces principes seront non seulement proclamés, mais effectivement mis en oeuvre.

I. De ce fait, la Charte des Nations Unies qui, en tant que document de base régissant les relations internationales, est une sorte de constitution de la communauté internationale, fondée sur la paix, est certainement un document vivant dont le contenu concret est appliqué dans la vie de la communauté internationale. L'utilité d'un tel document nous paraît parfaitement établie. L'histoire nous enseigne que, dans chaque État, la constitution, en tant que document fondamental régissant les principes, les modalités de vie et les rapports intérieurs, a, par la suite, subi des modifications, et ses règles ont été élaborées plus en détail et perfectionnées afin de se conformer à l'état des rapports sociaux existant au moment donné, à l'évolution desquels elle a largement contribué. D'autre part il faut avoir en vue que la communauté internationale et les relations inter-

nationales évoluent constamment en tendant vers la perfection, d'où la nécessité de formuler plus en détail les normes du droit international proclamées dans la Charte, afin qu'elles puissent contribuer d'une manière efficace à l'amélioration des relations internationales, renforcer la paix, et hâter l'avènement des rapports plus démocratiques au sein de la communauté internationale, inspirés par les principes de justice et d'égalité. En outre, la codification de telles normes aiderait les États membres de la communauté internationale à réaliser les droits qui leur appartiennent de par la Charte, afin qu'ils aient plus de chances de participer sur un pied d'égalité à la vie internationale.

Jusqu'à présent, les activités déployées par les Nations Unies, et la plupart de leurs gestes —malheureusement pas tous— ont évolué dans ce sens, et ceci se réfère aussi aux normes qui ont été élaborées dans le domaine du droit, dans le but d'accorder le soutien le plus complet aux sujets en droit international pour leur assurer la jouissance plus effective des droits ancrés dans la Charte, et de donner un contenu plus concret à certains principes généraux proclamés par la Charte, ce qui a été fait dans des textes tels que la Déclaration universelle des droits de l'Homme, Déclaration sur l'octroi de l'Indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, Déclaration sur la Paix par les actes-autant de tentatives dans le domaine du droit international pour rendre effective l'application des principes généraux de la Charte. Des propositions à ce sujet ont été soumises par de nombreux États, organisations internationales, institutions scientifiques, ainsi que par des particuliers, tendant à faire ressortir la nécessité de procéder à une codification précise des principes de coexistence active et pacifique, et ont abouti à la Résolution de l'Assemblée Générale 1815 (XVII) où il est dit textuellement: "Tenant compte de ce que les grands changements politiques, économiques et sociaux et les progrès scientifiques que le monde a connus depuis l'adoption de la Charte ont encore davantage mis en relief l'importance vitale des buts et principes des Nations Unies et de leur applications aux conditions actuelles. Considérant que les circonstances actuelles du monde donnent une importance accrue à l'accomplissement par les États de leur devoir de coopérer activement les uns avec les autres, ainsi qu'au rôle du droit international et à son respect scrupuleux dans les relations entre nations. Ayant présente à l'esprit la relation étroite qui existe entre le développement progressif du droit international et la création des conditions permettant de maintenir la justice et le respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, grâce au développement de la coopération internationale dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes et grâce à la reconnaissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Consciente de l'apparition d'un grand nombre de nouveaux États et de la contribution qu'ils sont en mesure d'apporter au développement progressif et à la codification du droit international. Décide d'entreprendre une étude des principes du droit international touchant

les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte en vue de leur développement progressif et de leur codification, de manière à assurer l'application plus efficace de ces principes. Répétons: en vue de leur développement progressif et de leur codification de manière à assurer l'application plus efficace de ces principes.

Tout cela nous montre que les liens existant entre la paix et le progrès constituent une caractéristique essentielle de notre époque. C'est sur cette relation étroite qui existe entre la paix et le progrès qu'est fondée la conception sur la coexistence active et pacifique qui inspire une politique dynamique et créative, qui est devenue l'impératif le plus catégorique de notre époque. D'où vient que la coexistence et ses principes ne sont plus des postulats théoriques, mais des conditions préalables et impératives rendant possible la préservation de la paix ainsi que le développement progressif de tout peuple et de tout État, voire de l'humanité dans son ensemble. Ceci est couronné par le fait que la nouvelle constitution de la République Socialiste Fédérative de la Yougoslavie du 7 avril 1963 a élevé ces principes au rang des principes constitutionnels régissant la politique de la Yougoslavie en tant qu'État et membre de la communauté internationale. Prenant comme point de départ la conception selon laquelle les peuples deviennent de plus en plus interdépendants entre eux, non plus de la vieille manière impérialiste, qui implique l'assujettissement des peuples à des diverses formes d'emprise et d'hégémonie étrangères, mais qui, par contre les élève au rang des sujets égaux en droits, qui assument certaines responsabilités les uns envers les autres, la nouvelle constitution yougoslave dans son chapitre xii des Principes Fondamentaux dit textuellement:

“Procédant de la conviction que la coexistence pacifique et la coopération active des États et des peuples, sans considération des différences entre les systèmes sociaux, sont la condition indispensable de la paix et du progrès social dans le monde, la Yougoslavie fonde ses relations internationales sur les principes de respect de la souveraineté nationale et d'égalité en droits, de non ingérence dans les affaires intérieures des autres pays, de règlement pacifique des litiges internationaux, et d'internationalisme socialiste. Dans ses relations internationales, la Yougoslavie observe les principes de la Charte des Nations Unies, s'acquitte de ses obligations internationales et participe activement aux travaux des organisations internationales dont elle fait partie.

Afin de réaliser ces principes, la Yougoslavie s'emploie en faveur:

de l'établissement et du développement de toutes les formes de coopération internationale qui servent à la consolidation de la paix, au renforcement du respect mutuel, de l'amitié et du rapprochement des peuples et États; des échanges les plus intenses et les plus libres des biens matériels et spirituels; de la liberté de l'information mutuelle et du développement des autres rapports qui contribuent à la valorisation des intérêts

économiques et culturels ainsi que des autres intérêts communs des États, des peuples et des hommes, et notamment au développement des relations démocratiques et socialistes dans la collaboration internationale, et au progrès social en général;

du rejet de l'usage de la force ou de la menace de recourir à la force dans les relations internationales, et de la réalisation du désarmement général et total;

du droit de chaque peuple de déterminer et d'édifier librement son système politique et social par les voies et moyens qu'il choisit librement;

du droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, ainsi que leur droit de mener une lutte libératrice pour atteindre ces objectifs légitimes;

du soutien international aux peuples qui mènent une lutte légitime pour acquérir leur indépendance nationale, et s'affranchir du colonialisme et de l'oppression nationale;

du développement d'une coopération internationale qui assure des relations économiques d'égal à égal dans le monde, la disposition souveraine des ressources naturelles nationales, ainsi que la création des conditions nécessaires au progrès accéléré des pays insuffisamment développés.

II. Ce qui s'impose en l'occurrence comme la tâche la plus importante, parce que le droit international devrait tenir le pas avec l'évolution des relations internationales et de la politique internationale, c'est une formulation plus précise conforme à l'état actuel des choses, voire la codification progressive des principes touchant les relations amicales et la coopération entre les nations. Nous croyons que le droit international a pour tâche de pourvoir à une formulation conforme des principes de la coexistence active et pacifique, en prescrivant les normes dont le but n'est pas tant de fixer leur contenu, mais de régir leur mise en oeuvre. Déjà maintenant la nécessité s'impose de tirer du contexte ou même de la poussière des actes et des gestes des Nations Unies les choses suffisamment mûres pour être systématisées selon le critérium des besoins actuels, afin de mettre en place des textes nouveaux touchant les relations amicales et la coopération entre les États.

A ce propos il faut bien dire que les opinions diffèrent quant au contenu et à la portée du principe de la coexistence active et pacifique. Il y a des desiderata maximum et minimum, qui le plus souvent ne tiennent pas compte des exigences de la réalité contemporaine. Les premières —les desiderata maximum— partent d'une conception idéaliste erronée et ne tiennent pas suffisamment compte de l'état actuel de l'évolution et des possibilités actuelles de la communauté internationale, en oubliant qu'il ne s'agit en l'occurrence que de fixer et de codifier des principes d'une partie du droit international à une étape donnée de l'évolution de l'humanité. Les seconds, c.a.d. les desiderata minimum partent d'une attitude

purement négative, en niant que el concept de la coexistence puisse constituer partie intégrante du droit international moderne, et être un facteur de progrès, mais sont plutôt tentés de voir en lui l'expression d'une nécessité ressortant du complexe de la guerre froide, et en niant, en sus, que le concept de la coexistence contienne quelque chose de nouveau qui ne se trouve déjà dans le texte de la Charte. Les "minimalistes" en concluent qu'il ne faut pas se donner de la peine de codifier le concept coexistence, parce que cela ne serait qu'une tentative de récrire la Charte, ou bien, si l'on part d'un autre point de vue, cela constituerait une revision tacite de la Charte.

Il va de soi qu'on ne peut s'attendre à des résultats positifs si l'on part des positions aprioristes. Si l'on en vient à codifier les principes de la coexistence active et pacifique on devra avoir en vue l'étape actuelle dans l'évolution des relations internationales et du droit international, et cela devra servir de critérium lorsqu'il s'agit de fixer la portée et la largeur de ces principes, en voyant en eux surtout un moyen pour la préservation de la pax entre les États dans la vie internationale, et un agent de progrès. D'où vient que la chose qui importe ce n'est pas la quantité des matières relevant du ressort de la coexistence active qu'il s'agit de codifier, mais plutôt une sélection de la matière à codifier à partir du critérium de sa qualité, en voyant en cette sélection surtout un moyen devant servir au développement progressif de l'humanité. En se basant sur ces considérations on peut conclure que la Résolution de l'Assemblée Générale 1815 (XVII) constitue un spectre suffisamment large des principes touchant les relations amicales et la coopération, un spectre suffisamment large des principes relatifs à la coexistence active et pacifique. Tous les principes que mentionne cette Résolution, et chaque principe en soi, sont d'une importance capitale; ils sont liés entre eux, ce qui fait que la Résolution contribuera, en insistant sur un principe, à la réalisation de tous les autres, d'après les standards de la communauté internationale contemporaine. Pris dans leur ensemble, en tant qu'un tout, tous ces principes font partie intégrante du droit international, et on doit les examiner comme un ensemble. Nous sommes tentés de croire que l'ensemble des problèmes touchés par la Résolution 1815 (XVII) constituerait un ensemble harmonieux des dispositions dans chaque système théorique de droit international consacré à un sujet précis relations directes entre les États en temps de paix. C'est un fait notoire que toutes les parties tant soi peu importantes du droit international, et les questions intéressantes du même domaine, particulièrement celles relevant de la Charte, sont appliquées par les organes des Nations Unies, qui ont contribué à les perfectionner. La position de l'homme et les obligations internationales de l'État qui se réfèrent à cette position sont l'objet d'une attention systématique: elles ont été fixées et codifiées par la Déclaration Universelle et les pactes qu'on prépare, et tout ceci a été fait dans le but exprès de les adapter aux conditions actuelles aux quelles il fallait conformer les principes contenus

dans la Charte. Les positions respectives des nations et des groupes de peuples qui diffèrent entre eux au point de vue de race, sexe, langue, religion, bien qu'en principe elles soient régies par la Charte, ont été élaborées plus en détail dans la Convention sur le Génocide, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la Résolution concernant l'implémentation de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance, et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. La codification de la partie du droit international relative aux actes internationaux rentre dans la compétence de la Commission du Droit International qui s'y consacre dans le cadre des travaux sur les droit contractuel. La partie relative au droit diplomatique et consulaire fait l'objet de la Convention de Vienne et a aussi été traitée dans le cadre des travaux consacrés à la position des missions spéciales. L'élaboration de la partie relative aux questions de la responsabilité des États, conçue d'après les idées du rapporteur désigné, le Professeur Roberto Ago, sera terminée sous peu. Elle s'inspire des principes de la Charte et des principes de Nuremberg. La partie sur la succession des États qui est d'une importance pour nous tous, et plus particulièrement pour les États nouvellement créés qui doivent payer cher leur liberté récemment acquise, au lieu qu'on leur paye des compensations pour ce retard; cette partie sera codifiée grâce aux efforts systématiques du Professeur Manfred Lachs. Même les travaux relatifs à cette partie du droit international qui traitent les rapports entre les États et les organisation intergouvernementales sont dans un état avancé et leur but est de préparer une version plus détaillée de ce qui a été prévu dans le texte de la Charte et des statuts des agences spécialisées; grâce à la compétence bien connue de M El Erian et à sa prédilection marquée pour le droit international, les travaux relatifs à cette partie seront terminés avec succès.

Dans l'ensemble du droit international une partie nous semble présenter un intérêt spécial: c'est celle qui se réfère au contenu des rapports directs entre les États, en temps de paix. L'importance de cette partie peut être attribuée à deux raisons. Tout d'abord les normes régissant les rapports directs entre États en temps de paix exercent une influence majeure non seulement sur la formulation mais aussi sur la réalisation des normes de droit international dans tous les autres secteurs que nous venons de mentionner, et qui, grâce aux efforts déjà entrepris, ont été soumises à la codification et sont sujettes au développement progressif. D'autre part, c'est précisément à ces questions là que la Charte consacre le plus de place, du fait qu'il rentre dans sa tâche de régler les questions qui se présentent au jour le jour. Ceci se fait par l'ONU et ses agences spécialisées, mais aussi au moyen des contacts bilatéraux ou régionaux. De ce fait, ce qu'on nomme droit de coexistence active et pacifique, ou bien droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, constitue un ensemble de normes qui régissent les rapports entre les États au jour le jour, soit dans le cadre de l'ONU ou au moyen des contacts

bilatéraux ou régionaux. Ceci se réfère surtout aux rapports qu'on considère réguliers ou normaux, et l'on peut dire que le nombre et la diversité de ces rapports se sont accrus dans une telle proportion qu'on ne peut imaginer leur fonctionnement que dans des conditions où les relations entre les États sont amicales et où il existe une coopération entre eux donc sous le régime de coexistence active et pacifique. La partie du droit international qui régit cette sphère de la vie internationale, sphère des relations régulières et normales telles qu'elles existent tous les jours, est une création récente qui sied bien à l'époque contemporaine et montre que la communauté internationale est assise sur des fondements fermes, et qu'il existe un vrai tissu d'interconnections liant tout le monde avec tout le monde: cette partie du droit international constitue un ensemble pour soi, ce qui nous oblige de mettre dans un même panier tous les principes qui régissent les rapports quotidiens des États. Bien évidemment il s'agit là des principes qui, dans leurs traits essentiels, ont été proclamés dans la Charte, mais qui n'ont de valeur pratique que s'ils sont appliqués dans la vie quotidienne des États et de la communauté internationale. Le moment est venu où les règles qui se rapportent à cette matière, telles qu'elles ont été définies dans la Résolution 1815 (xvii), doivent être systématisées, élaborées plus en détail, liées entre elles et insérées dans un acte de l'ONU afin qu'elles puissent constituer un "code" de principes, ce qui implique qu'on devra procéder à la codification des normes régissant les rapports quotidiens, touchant les relations amicales et la coopération entre les États. Pour le moment on se bornera à exposer les éléments principaux de ces principes, tels qu'ils se sont cristallisés jusqu'à présent, mais l'avenir va montrer jusqu'où pourra-t-on pousser l'élaboration plus détaillées de normes basées sur ces principes, bien entendu après avoir accumulé une expérience suffisante. Cela veut dire qu'on passera par le même chemin par lequel on a déjà passé en procédant à d'autres codifications. Les autres parties du droit international ont été codifiées dans une très large proportion.

III. Bien que les principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, c.a.d. les principes de la coexistence active et pacifique, tels qu'ils sont exposés ci haut représentent un tout, d'après leur contenu et leur fonction, on pourra, néanmoins, différencier deux groupes d'institutions juridiques et de principes: ceux qui, en premier lieu, ont un caractère conservatoire, c.a.d. qu'ils servent à préserver les institutions fondamentales qui existent dans une société, ou forment la base d'un système politique et social, et d'autres, dont le but est de faire progresser l'évolution des rapports au dedans d'une communauté, ou bien dans le cadre d'un système juridique, ce qui veut dire qu'elles vont donner un contenu plus progressiste aux rapports qui existent au sein d'une organisation donnée, et nous entendons par là le monde actuel. Ceci nous permet de dire qu'on a pris un bon départ lorsqu'on a

commencé, dans le cadre des principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, à se consacrer à l'étude des principes juridiques qui devraient aider à prévenir toute atteinte aux rapports internationaux existants, basés sur le droit international et la Charte des Nations Unies. Dans cette matière la primauté appartient au principe qui veut "que les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies", mais il faut aussi mentionner le principe "que les États règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mis en danger"; le principe préconisant "le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte", et aussi, dans sa majeure partie "le principe de légalité souveraine des États". En définissant ces principes d'une façon plus concise, et en utilisant, pour y parvenir, les travaux et les actes des Nations Unies et la jurisprudence contemporaine dans le domaine du droit international, tout en ayant constamment devant ses yeux le but majeur, qui est celui de préserver la paix, compte tenu, comme le dit la Résolution de l'Assemblée Générale 1815 (xvii) du 18 décembre 1962: "de ce que les grands changements politiques, économiques et sociaux et les progrès scientifiques que le monde a connus depuis l'adoption de la Charte ont encore davantage mis relief l'importance des buts et principes des Nations Unies et de leur application aux conditions actuelles", on réalisera et renforcera la coexistence active et pacifique, on réussira à la faire en stigmatisant, comme doit se faire, tout recours à la menace ou à l'emploi de la force, et en s'opposant, d'une manière plus ou moins efficace à toutes ces formes de guerre froide qui impliquent une menace contre la politique d'indépendance des États individuels; on condamnera avec force et, par conséquent, on parviendra à écarter tous les cas d'intervention non permise dans les affaires relevant de la compétence nationale de n'importe quel État. Il faut, de même, élaborer plus en détail toutes les normes du droit international qui se rapportent à la communauté internationale et aux Nations Unies, afin d'assurer, conformément à la Charte, le respect scrupuleux des principes de la Charte partout où l'on cherche à y porter atteinte, comme cela arrive par exemple aux restes des territoires coloniaux, ou lorsqu'il s'agit de la discrimination selon le critérium de la race. Les actes des Nations Unies pris à ce propos —autant de gestes remarquables que seules les Nations Unies pouvaient faire— constituent une base appropriée pour la codification desdits principes de coexistence, voire de coopérations entre les États.

Dans l'entretemps, la communauté internationale doit de plus en plus concentrer ses efforts en vue d'améliorer les conditions de la vie internationale et de la coopération entre les nations, donc agir activement pour

améliorer les relations amicales et la coopération, en créant des conditions favorables pour de tels rapports. L'état actuel de développement des forces de production, les mouvements de libération nationale dans les colonies de jadis, la détente politique entre les grandes puissances, et la création des conditions appropriées pouvant assurer la victoire finale des forces progressistes partout dans le monde, impose des actions dans ce sens. Tout le monde doit reconnaître aujourd'hui que l'évolution des relations internationales se manifeste dans le fait qu'on introduit des nouveaux éléments démocratiques et socialistes dans la coopération entre les peuples, en respectant le développement légitime de chacun d'eux, qu'on déploie des efforts pour assurer l'essor de l'économie mondiale et parvenir à un système approprié de division du travail, qu'on s'efforce de faire cesser l'exploitation du faible par le fort et de mettre sur pied un système bien organisé d'assistance économique aux pays sous-développés, et l'on tâche d'obtenir des résultats similaires dans d'autres domaines. C'est par les efforts de ce genre là qu'on contribue le plus à créer les conditions appropriées pour l'épanouissement de telles relations internationales qui contribueront au progrès social à l'intérieur de chaque pays et renforceront les forces démocratiques partout dans le monde. D'où vient la nécessité de mener une lutte active pour réaliser des rapports d'égal à égal dans tous les domaines de la vie internationale, car un état de coexistence tant soi peu durable ne pourra subsister qu'entre des membres égaux en droit d'une communauté internationale. Voilà la raison pour laquelle on a inséré dans le texte de la Résolution de l'Assemblée Générale précitée, dans le cadre des principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, à côté de nombreuses autres une disposition qui dit que les États s'acquitteront de bonne foi des obligations qu'ils avaient acceptées conformément à la Charte. Il s'agit là précisément de principes qui fournissent une base juridique à la coopération active en vue du développement progressif des relations internationales. On espère que cette codification donnera une propulsion à la coopération "ayant présente à l'esprit —comme le dit la Résolution— la relation étroite qui existe entre le développement progressif du droit international et la création des conditions permettant de maintenir la justice et le respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, grâce au développement de la coopération internationale dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes et grâce à la reconnaissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales". Car, aujourd'hui la coexistence n'est point un état transitoire, et le droit de coexistence n'a pas pour but d'assurer la préservation d'un état existant, mais elle est de par son essence, et le deviendra de plus en plus, une coopération active de tous les États en vue de contribuer au progrès général de toutes les nations.

IV. Le droit de coexistence pacifique forme un tout, et ce tout fait

partie intégrante du droit international contemporain. Le fait que le droit de coexistence pacifique forme un ensemble dans le cadre du droit international constitue une entorse au système théorique traditionnel de droit international. Voilà la vraie raison pour laquelle toutes ces innovations sont acceptées avec mauvaise humeur, car nous sommes habitués à ne voir que des catégories qui correspondent aux traditions classiques, et à ne compter qu'avec des institutions qui appartiennent au passé ou descendent de la scène de l'histoire, n'étant plus compatibles avec l'évolution de la société contemporaine. C'est un procès inéluctable, car il faut que le droit international tienne le pas avec l'évolution de la communauté internationale, et des relations internationales. Ici il faut s'attarder à certains aspects des choses qui constituent des changements fondamentaux à l'égard du passé. Le droit international en tant qu'un tout, et plus particulièrement le droit de coexistence active et pacifique, qui constitue une partie importante du droit international, n'ont plus pour but prioritaire de préserver le statu quo, mais doivent, par contre jouer le rôle de promoteur de progrès qui fera avancer la communauté internationale dans toutes les directions. Partant de là, le droit international ne peut plus se contenter des déclarations juridiques sur la position et la part de chaque État et de chaque peuple dans la vie internationale, sa tâche est plutôt de travailler à la réalisation d'une égalité réelle, à la vraie souveraineté de tous les États qui devront effectivement être égaux en droits. Ceci veut dire que dorénavant il faudra inévitablement tenir compte de la situation économique de chaque État dans le complexe des relations internationales, en prenant des mesures effectives pour éliminer le retard hérité du passé. De cette façon notre droit international doit nécessairement suivre au pas l'évolution de la vie internationale dans son ensemble, en aspirant d'être un vrai reflet de la réalité. D'où vient que le droit de coexistence active et pacifique est en relation étroite avec la coexistence économique, parce que, comme on l'a dit tant de fois, il n'y pas de coexistence réelle et durable entre les possédants et ceux qui ne possèdent rien, entre les have et les have not, et si, en conséquence de cela, on ne prend pas des mesures d'un caractère tout à fait substantiel pour combles le fossé profond qui sépare les pays développés des pays sous-développés. C'est là pour l'instant le problème le plus capital dont dépend la destinée de l'humanité contemporaine, problème qui donne son empreinte à l'étape actuelle dans l'évolution du droit de coexistence active et pacifique.

BORISLAV BLAGOJEVIC

Profesor de la Facultad de Derecho
y Director del Instituto de
Derecho Comparado
de Belgrado